REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°023/2021/ANRMP/CRS DU 22 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DES CONSULTATIONS SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE N°FO 44/2020, N°FO 45/2020 ET N°FO 46/2020, RELATIVES A L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET L'ACQUISITION DE PETITS MATERIELS ET FOURNITURES TECHNIQUES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 08 février 2021 de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 08 janvier 2021, enregistrée le 08 février 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0246, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des consultations selon la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°FO 44/2020, n°FO 45/2020 et n°FO 46/2020, relatives à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques et l'acquisition de petits matériels et fournitures techniques, organisés par la Direction des Affaires Financières et du Matériel (DAFM) du Ministère des Mines et de la Géologie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières et du Matériel (DAFM) du Ministère des Mines et de la Géologie a organisé les PSO n°FO 44/2020, n°FO 45/2020 et n°FO 46/2020 relatives à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques et l'acquisition de petits matériels et fournitures techniques ;

Ces PSO, financées par le budget de l'Etat, imputation budgétaire : budget Fonds Mines 2020, sont constituées d'un (01) lot unique, à l'exception de la PSO n°FO 44/2020 qui est constituée de deux (02) lots comme suit :

- lot 1 relatif à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques pour le Cabinet du Ministre ;
- lot 2 relatif à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques pour la DAFM ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues le 10 décembre 2020, onze (11) entreprises ont soumissionné au titre de la PSO n°FO 44/2020, huit (08) au titre de la PSO n°FO 45/2020 et huit (08) au titre de la PSO n°FO 46/2020 ;

A l'issue des séances de jugement qui se sont tenues le 21 décembre 2020, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a proposé les attributions suivantes :

1) le lot 1 de la PSO n°FO 44/2020 a été attribué à l'entreprise ADMOMA pour un montant de douze millions six cent (12.000.600) FCFA ;
2) le lot 2 de la PSO n°FO 44/2020 a été attribué à l'entreprise EDM pour un montant de huit millions (8.000.000) FCFA ;
3) le marché de la PSO n°FO 45/2020 a été attribué à l'entreprise FILLET GLORIEUX pour un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre treize (9.999.993) FCFA ;
4) le marché de la PSO n°FO 46/2020 a été attribué à l'entreprise GB SERVICE pour un montant de quatre millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinq (4.488.305) FCFA ;

Les résultats des PSO ont été affichés le 22 décembre 2020 dans les locaux de la Direction des Affaires Financières et du Matériel du Ministère des Mines et de la Géologie à l'attention de tous les soumissionnaires ;

Par correspondance en date du 22 décembre 2020, les résultats ont été notifiés à l'ensemble des entreprises ayant soumissionnées aux trois (03) PSO ;

L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES s'est rendue le 25 janvier 2021 dans les locaux de l'autorité contractante afin de s'enquérir des résultats des PSO, lesquels lui ont été aussitôt mis à disposition ;

La requérante a par la même occasion, sollicité la mise à disposition des rapports d'analyse qui lui ont été communiqués le 28 janvier 2021 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a, par courrier en date 29 janvier 2021, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 02 février 2021, la requérante a introduit le 08 février 2021 un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que l'autorité contractante a refusé de lui communiquer le rapport d'analyse des offres, comme le prescrit l'article 76 du Code des marchés publics et que ce n'est qu'à la suite de son recours gracieux exercé le 29 janvier 2021 qu'elle a mis à sa disposition, le même jour, les rapports d'analyse ;

Elle indique que le motif tiré de la forclusion pour rejeter son recours gracieux, ne saurait prospérer puisqu'aucun résultat n'avait été affiché dans les locaux de la DAFM le 22 décembre 2020, comme le prétend l'autorité contractante ;

La requérante s'interroge sur les raisons ayant motivé l'autorité contractante à notifier les résultats un mois après leur affichage dans ses locaux intervenu le 22 décembre 2020 ;

Elle ajoute que l'autorité contractante a fait une lecture parcellaire des dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics qui exige outre l'affichage dans les locaux, la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

En outre, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES affirme que l'examen des rapports d'analyse fait ressortir que ses offres n'ont pas été analysées, puisque son nom n'y figure pas ;

Elle en déduit que les principes de la transparence des procédures, de l'égalité de traitement des soumissionnaires, de la libre concurrence, de l'impartialité et de l'équité n'ont pas été respectés de sorte qu'il convient de faire reprendre l'analyse des offres des trois PSO ;

La requérante conclut qu'au regard des critères d'attribution et des montants de ses offres financières, elle méritait d'être attributaire de ces PSO ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante soutient dans sa correspondance en date du 16 février 2021 que l'ensemble des marchés issus de ces PSO ont été approuvés depuis le 31 décembre 2020 et que deux (02) de ces marchés ont déjà été exécutés par les titulaires et payés. Quant au troisième, il est en cours d'exécution ;

Elle affirme en outre que les marchés étant soit à leur terme ou en cours d'exécution et soutient que le caractère suspensif résultant du recours gracieux ne saurait prévaloir ;

Elle ajoute par ailleurs, que les résultats ayant été affichés dans ses locaux depuis le 22 décembre 2020, la requérante est forclose à exercer son recours du fait de l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrables qui lui était imparti ;

En outre, l'autorité contractante justifie le rejet des offres de la requérante par la COPE à l'issue de la séance d'ouverture des plis, par le fait que celle-ci aurait produit dans ses offres, des pièces administratives comportant des signatures et cachets scannés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (…)***

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a affiché les résultats des PSO dans les locaux de la Direction des Affaires Financières et du Matériel du Ministère des Mines et de la Géologie, le 22 décembre 2020 ;

Qu'ensuite, elle a notifié les résultats à la requérante, par correspondance en date du 25 janvier 2021 ;

Qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que ces résultats n'ont pas fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Or, aux termes de l'article 76 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu » ;***

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication doit obligatoirement se faire au moyen d'insertion des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'en conséquence, l'affichage des résultats intervenue le 22 décembre 2020 dans les locaux de l'autorité contractante n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante, de sorte que le recours préalable introduit le 29 janvier 2021, soit quatre (4) jours ouvrables à compter de la notification des résultats, est conforme aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »*** ;

Que de même, l'article 145.1 dispose que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 février 2021, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 02 février 2021, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 février 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 février 2021, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 08 février 2021 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et à la DAFM du Ministère des Mines et de la Géologie, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.